



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Ordre du jour :

1. 7289 **Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation des travaux de la commission

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert remplaçant M. Gilles Roth, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Gilles Roth
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7289 **Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail**

M. le Président rappelle que le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, avaient déjà été analysés lors de la réunion du 18 juillet 2018.

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Georges Engel est désigné rapporteur du projet de loi 7289 sous rubrique.

- Continuation des travaux

La présentation du texte a eu lieu le 18 juillet 2019. Suite à l'analyse et aux décisions qui ont été prises, la commission avait décidé de faire siennes certaines propositions du Conseil d'Etat. Il s'était avéré qu'il y a également lieu de rédiger plusieurs amendements.

La commission revient en détail aux modifications qu'il s'agit d'apporter au projet de loi.

Concernant l'article L. 216-1, le Conseil d'Etat critique que les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions du projet de loi. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat dès lors s'oppose formellement au libellé du projet de loi. Il propose de s'inspirer de l'article L. 212-1 du Code du travail, qui définit le champ d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L. 216-1 comme suit :

« Art. L. 216-1. Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article L. 216-1 par un deuxième paragraphe afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement d'un article du Code du travail. La commission parlementaire propose de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de définir les notions d'apprentis et de stagiaires dans un deuxième paragraphe à ajouter à l'article L. 216-1.

« (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés. »

Ce nouveau paragraphe 2 engendre une modification supplémentaire de l'alinéa premier de l'article L. 216-1 puisque celui-ci devient dès lors le paragraphe premier.

Un deuxième amendement concerne l'article L. 216-3, paragraphe 2.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat menace de refuser la dispense du second vote, au vu du risque d'un traitement inégal. La Haute Corporation n'émet pas de proposition de texte. Le Conseil d'Etat a rappelé que l'article L. 211-2 du Code du travail prescrit que des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

Or, il n'existe à l'heure actuelle aucune loi spéciale, règlement grand-ducal ou convention collective de travail réglant le régime de la durée de travail dans les entreprises de type familial dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. Ainsi, le

personnel y occupé est exclu du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail.

Monsieur le Ministre rappelle les explications données lors de la réunion du 18 juillet 2018 par le ministre du Travail de l'époque Nicolas Schmit. Les partenaires sociaux n'avaient pas réussi à négocier une convention collective concernant les conditions de travail dans le secteur prémentionné. De ce fait, l'initiative gouvernementale en vue d'un texte législatif s'est imposée. Monsieur le Ministre évoque à cet égard encore le cas d'un recours en justice d'un salarié employé auprès d'un agriculteur, qui accusait son employeur d'avoir exigé une prestation de travail largement excédentaire. Dans cette affaire, la Cour, par un revirement de jurisprudence, a finalement donné raison au plaidant et a statué que, en l'absence de toute autre réglementation dans le secteur, la durée du temps de travail qui s'applique doit être celle prévue par le droit commun.

Or, une telle décision est de nature à créer des situations impraticables dans le chef des employeurs du secteur agricole qui dépendent, notamment au moment de la récolte, non seulement des conditions météorologiques mais qui doivent alors, de toute façon, faire face à un besoin accru de travail.

Le projet de loi 7289 prévoit une possibilité d'étendre la période de référence à 6 mois (donc deux mois de plus que ce n'est le cas selon le droit commun). Un maximum de 10 heures de travail journalier est prévu, avec toutefois la possibilité de l'étendre à 12 heures par jour sur une période ne dépassant pas six semaines.

Dans le cadre du droit commun, l'extension de la flexibilité, que procure la possibilité d'étendre la période de référence à quatre mois, est compensée par du congé supplémentaire à accorder aux salariés concernés. L'article L. 211-6 du Code du travail prévoit ainsi une contrepartie de congé supplémentaire d'un jour et demi pour une période de référence entre un mois et deux mois, de trois jours pour une période de référence entre deux et trois mois et de trois jours et demi pour une période de référence entre trois et quatre mois au maximum.

S'il faut rapprocher le régime spécial du droit commun le problème qui se pose, selon Monsieur le Ministre, est le fait que le droit commun (ainsi que le droit européen en la matière¹) ne prévoit une période de référence maximale que de 4 mois.

Monsieur le Ministre propose dès lors de prévoir, au paragraphe 2 de l'article L. 216-3, les congés supplémentaires suivants : - d'**un jour et demi par an** dans le cas d'une période de référence comprise entre un mois au minimum et 2 mois au maximum ;
- de **3 jours par an** dans le cas d'une période de référence comprise entre 2 mois au minimum et 3 mois au maximum ;
- de **3 jours et demi par an** dans le cas d'une période de référence comprise entre 3 mois au minimum et 6 mois au maximum.

La commission est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat pour toutes les autres propositions de texte.

L'intitulé du projet de loi est reformulé et se lira comme suit :

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

« Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail »

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement concernant l'article L. 216-1 (voir ci-dessus).

L'article L. 216-2, resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, est maintenu dans sa version initiale.

Article L.216-3

Sur recommandation du Conseil d'Etat, les paragraphes (1), (3) et (4) dans la nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat, deviennent les alinéas d'un paragraphe (1).

Le paragraphe (2) de cet article L. 216-3 est amendé (voir ci-dessous).

La numérotation des articles doit être adaptée.

Amendement II portant sur l'article L. 216-3 paragraphe 2

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat menace de refuser la dispense du second vote, au vu du risque d'un traitement inégal.

Il est proposé de définir au paragraphe 2 de l'article L. 216-3 une contrepartie sous forme de congé supplémentaire exprimée en jours de congé supplémentaires.

Le paragraphe (2) modifié se lirait comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de ~~deux jours~~ un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.
En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de ~~deux trois~~ jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.
En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de ~~deux trois~~ jours ~~et demi~~ par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.
~~En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »~~

Concernant l'article L. 216-3, paragraphe 3, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

En ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 4, le Conseil d'État formule une opposition formelle. Le Conseil d'État note que le libellé « par dérogation au paragraphe 3 » induit que le paragraphe 4 s'applique au sens strict et que les limites posées par le paragraphe 1er ne seraient plus applicables. Or, une pareille disposition serait contraire aux limites posées par l'article 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et propose de libeller le paragraphe 4 comme suit:

« (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au paragraphe 1er, et par dérogation au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut

être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État.

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que la structuration de l'article L. 216-3 rend sa lecture inutilement compliquée et il propose un regroupement des dispositions des paragraphes 1er, 3 et 4 sous un seul paragraphe, en l'occurrence le paragraphe 1er, subdivisé en alinéas.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État et entend procéder audit regroupement des dispositions des différents paragraphes.

Article L.216-4 :

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation sur ce texte, qui reste dès lors inchangé par rapport à sa version initiale.

Remarque concernant le texte entier

La commission tient également compte des remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2018.

Echange de vues

M. Marc Baum (déi Lénk) aurait préféré disposer d'une version écrite des amendements. L'orateur rappelle que le sujet avait en effet été discuté, et que la commission s'était exprimée en faveur du nombre de jours de congé supplémentaire introduits par la loi concernant l'organisation du temps de travail.

Une question de M. Marc Baum se réfère aux dérogations par rapport au droit du travail concernant la durée du temps de travail. Les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture constituent en effet des domaines spéciaux. Le même article L. 211-2 du Code du Travail cite encore le personnel des services domestiques ; le personnel occupé dans les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés (...) ainsi que les salariés mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route (...). Or, pour les domaines où le Code du Travail prévoit des dispositions spéciales, la loi prévoit des clauses protectrices, concernant p.ex. le nombre d'heures de repos hebdomadaires, la rémunération des heures travaillées un dimanche ou jour férié et le congé dû pour ces heures de travail.

M. le Ministre rappelle que la demande de légiférer venait du secteur concerné. Les nouvelles dispositions sont le résultat des négociations avec les patrons du secteur. Il est vrai que ces métiers de la terre constituent des domaines tout à fait atypiques. Il s'agit prioritairement de protéger les salariés à l'instar des salariés des autres secteurs précités. M. le Ministre met donc en garde devant une extension des dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique afin de ne pas mettre en péril la mise en vigueur des nouvelles mesures en faveur des salariés des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

M. Baum est d'accord pour dire qu'il s'agit de combler un vide juridique, mais qu'en même temps un certain flou persiste. En 2009 une jurisprudence semble avoir établi qu'en l'absence d'une disposition légale, la question devait être négociée entre les patrons et leurs salariés. Une nouvelle jurisprudence de 2017 a par contre fixe le principe que le droit commun joue en absence de dispositions spécifiques au secteur. M. Baum met en garde

devant un silence de la nouvelle loi, parce qu'une insécurité juridique laisserait de nouveau aux tribunaux le droit de se superposer au législateur.

M. le Ministre, pour sa part, ne souhaite pas apporter d'autres modifications au projet de loi sous rubrique. Il confirme qu'en cas de doute, ce sera le droit commun qui jouera.

2. Divers

Demande de convocation d'une réunion

Par courrier du 20 août 2019, le groupe parlementaire CSV a demandé que soit convoquée une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avec pour objet le projet de loi 7319.

M. le Ministre informe qu'il a l'intention de soumettre prochainement aux ministres réunis en Conseil de Gouvernement un amendement afin de pouvoir recruter, pour les besoins de l'ITM, des personnes, notamment pour les affecter au contrôle de documents.

Le numerus clausus pour 2019 prévoit en outre 40 nouveaux postes. Il s'agira par la suite de trouver les personnes adéquates.

* * *

Luxembourg, le 25 septembre 2019

La Secrétaire-administratrice,
Francine Cocard

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel